



DÉCISION N°40 DU 15 MAI 2024

Convention pour une mission de maintenance et d'entretien du poste de relevage du gymnase de Houdan

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la maintenance et l'entretien du poste de relevage du gymnase de Houdan nécessite l'intervention d'un prestataire spécialisé dans ce domaine ;

Considérant la proposition de convention pour une mission de maintenance et d'entretien du poste de relevage, faite par la SAUR, pour un montant annuel de 1 286,60 €HT – 1 583,92 €TTC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de convention pour une mission de maintenance et d'entretien du poste de relevage, faite par la SAUR, pour un montant annuel de 1 286,60 €HT – 1 583,92 €TTC, à compter du 1^{er} juin 2024 ;

ARTICLE 2 : de signer ladite convention, pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6156 ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240522-DEC4015052024-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 15/05/2024


Le Président,
Jean-Marie TETART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 22 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.